

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

GINETTE CHENARD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46588

Gouvernement du Québec

Décret 591-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'établissement de la Délégation générale du Québec à Munich

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné l'établissement du Bureau du Québec à Munich en vertu du décret numéro 885-98 du 22 juin 1998 ;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec intitulée «La force de l'action concertée» et le Plan d'action 2006-2009 assurant sa mise en application prévoient un redéploiement du réseau des représentations du Québec à l'étranger ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer à cette représentation le rang de délégation générale ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit établie la Délégation générale du Québec à Munich ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 885-98 du 22 juin 1998 concernant l'établissement d'un Bureau du Québec à Munich.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46589

Gouvernement du Québec

Décret 592-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles-Albert Villiers comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 591-2006 du 28 juin 2006, le gouvernement a établi la Délégation générale du Québec à Munich ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un délégué général du Québec à Munich ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Charles-Albert Villiers, directeur du Bureau du Québec à Munich, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en Allemagne, en Autriche et en Suisse, à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Charles-Albert Villiers comme délégué général du Québec à Munich

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Charles-Albert Villiers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Munich.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Villiers exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Villiers, conseiller en affaires internationales au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 2006 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Villiers comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Villiers reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 826 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Villiers participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec

3.3 Régime de retraite

Monsieur Villiers participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Villiers participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Villiers bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Villiers sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Villiers sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Villiers a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme conseiller en affaires internationales de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le

nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Villiers bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Munich.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Villiers renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Villiers comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Villiers et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Villiers peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Munich, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Villiers.

5.3 Destitution

Monsieur Villiers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Villiers pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Villiers qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué général du Québec à Munich si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des conseillers en affaires internationales. Dans le cas où son salaire de délégué général du Québec à Munich est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Monsieur Villiers peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Munich prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

CHARLES-ALBERT VILLIERS

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46590

Gouvernement du Québec

Décret 593-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de madame Marie Claire Ouellet comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie Claire Ouellet soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 168 600 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Marie Claire Ouellet et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, madame Ouellet soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément au décret numéro 801-91 du 12 juin 1991, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46591

Gouvernement du Québec

Décret 594-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT monsieur Marc Lacroix, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 600-2004 du 23 juin 2004 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46592

Gouvernement du Québec

Décret 595-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT madame Suzanne Éthier

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à madame Suzanne Éthier, administratrice d'État II au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, au salaire annuel de 107 952 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46593